#### Règlement no 135-2000

« Ayant pour objet d'imposer un tarif relativement à l'opération d'un centre de traitement des appels d'urgence (9-1-1) »

Attendu que la MRC du Domaine-du-Roy a décidé de fournir un service de traitement des appels d'urgence (9-1-1) sur le territoire non organisé de la MRC du Domaine-du-Roy;

Attendu que la MRC du Domaine-du-Roy a décidé d'opérer, elle-même ou par l'intermédiaire d'un tiers, un centre de traitement des appels d'urgence (9-1-1);

Attendu que l'opération d'un tel centre de traitement des appels d'urgence (9-1-1) entraînera des frais pour la MRC du Domaine-du-Roy;

Attendu que la MRC du Domaine-du-Roy désire imposer un tarif aux abonnés du service téléphonique sur son territoire afin de financer les coûts reliés à l'opération d'un tel centre de traitement des appels d'urgence (9-1-1);

Vu les Conventions de cession et de perception de créances relatives aux frais municipaux du service 9-1-1 à intervenir entre la MRC du Domaine-du-Roy, Bell Canada et la Fédération québécoise des municipalités (FQM); et la MRC du Domaine-du-Roy, Télébec et la Fédération québécoise des municipalités (FQM);

Vu la Convention sur les modalités de gestion des montants reçus par la Fédération québécoise des municipalités pour le service municipal 9-1-1 à intervenir entre la municipalité et la Fédération québécoise des municipalités;

Par conséquent, il est proposé, appuyé et résolu unanimement d'adopter le règlement suivant :

#### **ARTICLE 1**

(FQM)

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement;

#### ARTICLE 2 **DÉFINITIONS**

Dans le présent règlement, on entend par les mots :

-	•
« ABONNÉ »	Abonné du réseau téléphonique de Bell Canada;
« TÉLÉBEC »	Société dûment constituée dont le siège social est situé au 7151, Jean Talon Est, Anjou (Québec), H1M 3N8;
« BELL CANADA »	Société commerciale légalement constituée ayant son siège social au 1050, Côte du Beaver Hall, à Montréal, district de Montréal, H2Z 1S4;
« LA FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS	Corporation constituée par lettres patentes en date du 5 septembre 1978, ayant son siège au 2954, boul. Laurier, bureau 560, à Sainte-

Foy, district de Québec, G1V 4T2;

« CENTRE DE TRAITEMENT DES APPELS D'URGENCE Centrale téléphonique destinée à recevoir et à traiter les appels d'urgence 9-1-1 logés à partir du territoire de la municipalité.

#### ARTICLE 3 TARIFICATION

- 3.1 Le centre de traitement des appels d'urgence (9-1-1) de la MRC du Domaine-du-Roy est financé, en tout ou en partie, au moyen du tarif prévu au présent article;
- 3.2 Un tarif mensuel pour l'opération d'un centre de traitement des appels d'urgence (9-1-1) est imposé à tout abonné selon la nature du service téléphonique auquel il est abonné et ce tarif est établi de la façon suivante :
- 3.2.1 Chaque service local de base équipé pour les appels locaux de départ (sauf le service de téléphone public) : 0,47 \$/mois;
- 3.2.2 Centrex III, chaque raccordement au réseau téléphonique public commuté : 0,47 \$/mois;
- 3.2.3 Services Microlink, chaque canal B équipé pour les appels locaux de départ (sauf si un quelconque accès Microlink est configuré comme élément d'un système Centrex III, auquel cas le paragraphe 3.2.2 s'applique) : 0,47 \$/mois;
- 3.2.4 Meglink, chaque liaison équipée pour les appels locaux de départ : 0,47 \$/mois;
- 3.2.5 Tout autre service ou liaison indiqué de temps à autre au paragraphe 6 de l'article 1400 du tarif général de Bell Canada et pour lequel un tarif mensuel de 0,32 \$ est applicable : 0,47 \$/mois;
- 3.3 Pour chaque période de facturation qui ne couvre pas un mois complet, le tarif est calculé selon le tarif mensuel, proportionnellement au nombre de jours où le service a été reçu ou était disponible à l'abonné.

### ARTICLE 4 PERCEPTION DU TARIF

La perception du tarif se fait selon les termes des Conventions de cession et de perception de créances relatives aux frais municipaux du service 9-1-1 à intervenir entre la MRC du Domaine-du-Roy, Bell Canada et la FQM; la MRC du Domaine-du-Roy, Télébec ltée et la FQM et selon les termes de la Convention sur les modalités de gestion des montants reçus par la Fédération québécoise des municipalités pour le service municipal 9-1-1 à intervenir entre la MRC du Domaine-du-Roy et la Fédération québécoise des municipalités, lesquelles sont jointes aux présentes comme annexes «A» et «B».

# ARTICLE 5 TAXES IMPUTABLES À UN BIEN OU UN SERVICE

Le tarif fixé en vertu du présent règlement n'inclut pas les taxes applicables, le cas échéant. Dans le cas où une taxe est exigible, la taxe est ajoutée au tarif.

## ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi. Toutefois, le tarif ne sera exigible qu'à compter de la date prévue pour que Bell Canada ou Télébec débutent la perception des redevances aux termes de la Convention de cession et de perception de créances relatives aux frais municipaux du service 9-1-1.

Adopté à la séance de ce conseil tenue le neuvième jour du mois d'août

de l'an deux mille.	
	Bernard Généreux Préfet
	Denis Taillon  Directeur général et sectrésorier